

**CONVENTION-CADRE D'ACTION ECONOMIQUE TERRITORIALE 2018-2021**

**CONCLUE ENTRE**

**L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE**

**ET**

**LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**ET**

**< EPCI >**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** les dispositions de la Loi 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe, et notamment ses articles L 1511-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),
- VU** l'arrêté préfectoral N°R20-2017-03-29-001 en date du 29 mars 2017 portant approbation du Schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,
- VU** l'avis du CESEC en date du
- VU** l'avis de la CdT en date du
- VU** la délibération n°18/ AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2018 portant approbation de conventions d'action économique entre la CdC/ADEC et les intercommunalités de Corse

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

#### **La Collectivité de Corse,**

Dont le siège social est situé 22, cours Grandval, BP 215, 20187 Aiacciu cedex 1,  
Représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
ci-après dénommée « la CdC »

D'une part,

#### **L'Agence de Développement Economique de la Corse,**

Dont le siège social est situé Immeuble Le Régent, 1 Avenue Eugène Macchini, 20000 Aiacciu,  
Représentée par son Président, Jean-Christophe ANGELINI, Conseiller Exécutif de Corse,  
Ci-après désignée par « L'ADEC »

**Et :**

#### **L'< EPCI > ,**

Dont le siège social est situé xxx xxx xxx,

Représenté par M./Mme Xxx XXX, agissant en sa qualité de Président(e)

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

D'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

La Loi Notre n°2015-991 du 7 août 2015 dans son article 2(V), a modifié les dispositions de l'article L.4251-12 du code général des collectivités territoriales, et a ainsi confié aux régions et à la Collectivité de Corse l'élaboration d'un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internalisation (SRDE2I).

L'article 3 de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) confère la compétence exclusive aux Régions et à la Collectivité de Corse pour définir les régimes d'aides aux entreprises et pour décider de leur attribution.

Plus largement, le schéma à un caractère prescriptif. Les actes des intercommunalités et des chambres consulaires en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec les orientations inscrites dans le schéma.

Conformément à la politique économique territoriale arrêtée par l'Assemblée de Corse le 14 décembre 2016 avec l'adoption du Schéma de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I) par délibération N°16/293 AC, et approuvé par arrêté préfectoral, il a été engagé une réflexion avec les intercommunalités de Corse afin de bâtir un cadre commun concernant les actions économiques concertées.

Cette démarche a été encadrée par la délibération N°17/102 AC qui demande dans son article 2 d'engager une démarche de co-construction des conventions territoriales d'action économique ADEC-EPCI et d'en faire valider le cadre général par l'Assemblée de Corse avant sa déclinaison opérationnelle territoire par territoire.

Dans le cadre des éléments définis précédemment, la CdC peut autoriser par convention les EPCI qui en font la demande à participer au financement à titre complémentaire d'aides aux entreprises mises en œuvre par la CdC ou l'ADEC. Elle peut aussi permettre par voie de conventionnement la création d'un régime spécifique pour une collectivité, sans toutefois que ceci implique nécessairement une participation de la CTC ou de l'ADEC aux aides ainsi créées.

Ce cadre juridique permettra à l'ADEC de s'assurer de la bonne cohérence de l'ensemble des aides économiques versées sur le territoire et de l'absence de doublons, dans le respect des orientations définies par la stratégie du *Riacquistu economicu è suciale*.

La délibération N°16/293 AC précise de plus dans son article 4, que au-delà de ce rapport cadre, l'action économique des collectivités et groupements de collectivités sera mise en œuvre via des conventions avec la Collectivité de Corse.

Le SRDE2I pose comme principe que – dans le domaine de l'action économique tel que couvert par les compétences de l'ADEC –, les actions territoriales mises en œuvre seront articulées avec les échelons intercommunautaires ou avec des regroupements d'intercommunalités.

Pour rappel, l'action concertée ADEC-intercommunalités ainsi que l'action tripartite avec les le chambres consulaires se conforment aux orientations opérationnelles du SRDE2I.

La délibération N°17/102 AC a précisé les principes d'élaboration des conventions d'action économique avec les intercommunalités en application du SRDE2I de la Corse.

Par conséquent, il a été entamé au printemps 2017 une phase d'élaboration avec l'ensemble des territoires permettant de bâtir une politique coordonnée entre les EPCI et l'ADEC et de coordonner l'action économique.

Conformément à la délibération N°17/102 AC, cette concertation doit veiller :

- Au respect de l'équilibre territorial. L'action doit être équitable et homogène pour l'ensemble des EPCI. L'ADEC et la CdC s'assureront que tous les porteurs de projets, sur tous les territoires, puissent trouver les réponses adaptées ;
- A une information et une validation préalable des principes d'action au niveau de la CdC.

L'enjeu identifié est celui de la transformation opérationnelle des objectifs du SRDE2I, leur traduction concrète dans les territoires, la capacité à créer sur le terrain une dynamique de développement, l'amélioration de l'offre de services et du soutien apporté aux acteurs économiques.

Il s'agit de poursuivre l'adaptation permanente des outils aux besoins des entreprises et des acteurs, de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action. Il s'agit également de mieux organiser l'action publique en matière de développement économique, sur le terrain, par un partenariat renouvelé entre les deux acteurs publics majeurs que sont désormais sur ce champ les EPCI et la CdC/ ADEC.

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention réside dans la mise en place et la formalisation d'un partenariat sur l'action économique territoriale concertée entre la CdC, l'ADEC et l'< EPCI >, visant à coordonner et optimiser l'action économique sur le territoire de l'< EPCI >.

Les conventions sont des documents-cadres, qui fixent des objectifs et des règles, qui confirment des principes de l'action publique qui sera déployée sur le territoire, mais elles n'induisent pas la validation ou le financement de projets.

Elles ne comportent pas d'enveloppes financières associées, mais s'inscrivent dans le respect des crédits inscrits annuellement au budget de l'action économique de la CdC et de l'ADEC.

Le contrat permet de développer un dialogue territorial entre la CdC/ADEC et les EPCI, pour assurer un réel croisement stratégique au plan territorial entre SRDE2I et stratégies locales, pour s'assurer de la bonne appropriation par le local des enjeux territoriaux de développement économique et garantir la prise en compte par la CdC des réalités et priorités locales. La convention emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques des territoires, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation et de la différenciation des réponses apportées n'induit pas la remise en cause des principes généraux de la politique économique territoriale qui demeure globale, cohérente et universelle dans son application aux acteurs, aux entreprises et aux territoires, sauf exception expressément formulée.

La présente convention a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la CdC/ADEC et de l'<EPCI> dans le domaine de l'action économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de le SRDE2I de Corse;
- d'autoriser l'<EPCI> à intervenir en s'appuyant sur certains régimes d'aides mis en œuvre par la CdC et l'ADEC ;
- d'organiser la mise en place d'un guichet unique des entreprises GUE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).A VOIR

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une durée de 3 ans, et, dans la mesure où elle n'est pas dénoncée, elle prendra fin le 31 décembre 2021.

## **ARTICLE 3 : STRATEGIE ECONOMIQUE TERRITORIALE ET SOUTIEN A L'ECONOMIE DE PROXIMITE**

*La convention assure une prise en compte des projets structurants à l'échelle des territoires portés par ou avec l'EPCI. Un rappel de la stratégie territoriale sera donc fait ici.*

*Si la stratégie n'existe pas, par le biais de la présente convention, l'EPCI s'engage à réaliser des documents de stratégie territoriale d'aménagement commercial (DAAC ou document arrêté par l'EPCI posant les orientations au niveau de l'intercommunalité en termes de foncier économique, immobilier d'entreprise, zones d'activité et structure commerciale) et de stratégie économique à l'échelle de son territoire (SCOT ou document arrêté par l'EPCI portant sur les orientations en termes d'action économique). A la demande de l'intercommunalité, l'ADEC pourra apporter un soutien opérationnel à ces travaux.*

## **ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES EN TERMES DE CREATIONS ET/OU D'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES**

Les champs d'intervention concernés par cette évolution législative sont définis par le CGCT et concernent notamment : le financement des aides ou régimes d'aides (appelés également « dispositifs ») en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques mis en place par la Collectivité de Corse (article L 1511-2 alinéa 1 du CGCT) ; l'octroi d'aides ad hoc par délégation de la Collectivité de Corse (article L 1511-2 alinéa 2 du CGCT).

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché. Les aides accordées ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.

## **ARTICLE 4-1 : REGIMES D'AIDES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE QUE LES INTERCOMMUNALITES POURRONT UTILISER PLEINEMENT**

Toutes les intercommunalités seront fondées à agir directement sur la base des régimes d'aides suivants.

<b>Nom du régime d'aides</b>	<b>Cadre réglementaire</b>	<b>Objectif du régime d'aides</b>
Impresa Sì	Délibération N°17/101 AC de l'Assemblée de Corse Délibération N°17/327 AC de l'Assemblée de Corse	Aides directes aux entreprises et aux porteurs de projet en phase de création, développement ou reprise transmission
U Pattu Innuvazione	Délibération N°16/293 AC de l'Assemblée de Corse	Aides directes à l'innovation
U Pattu Impiegu	Délibération N°16/176 AC de l'Assemblée de Corse	Aides directes en faveur de la création d'emploi
Aides Cors'Eco Solidaire : Sviluppu Suciata è Sulidarità	Délibération n° 14/242 AC Délibération n°17/247 AC	Aides directes pour les structures ESS

Il est rappelé que la Collectivité de Corse ou l'ADEC n'apporteront pas de financement complémentaire en cas d'utilisation directe par une intercommunalité d'un des régimes d'aides précédents.

L'<EPCI> pourra accorder des aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises relevant de l'article L 1511-7 du CGCT sous la forme de subvention uniquement après avis favorable de l'ADEC donné par arrêté du président, afin que l'ADEC s'assure de l'absence de subvention croisée.

Toute mesure d'aide spécifique souhaitée par l'EPCI donne lieu à une délibération spécifique de l'Assemblée de Corse qui détermine les régimes d'aides directes et indirectes aux entreprises.

## **ARTICLE 4-2 : PRINCIPES A RESPECTER PAR LES INTERCOMMUNALITES POUR ETRE AUTORISEES A ACCORDER DES AIDES ECONOMIQUES**

L'intercommunalité devra respecter le cadre réglementaire mis en place par l'Assemblée de Corse et par le Conseil exécutif relatif à la mise en œuvre des régimes d'aides, notamment les décisions du Conseil exécutif de Corse prises au titre de l'application de l'article L. 4422-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que toutes décisions modificatrices.

Lors de l'instruction, l'intercommunalité respecte les critères de sélection, les conditions d'éligibilité (structures, projets et dépenses, ...), l'intensité de l'aide et de plafonnement maximum et toutes dispositions relatifs à l'application du régime utilisé, notamment en termes de contrôle et de transparence.

Avant de procéder à la signature du présent accord conventionnel, l'ADEC et les services de l'EPCI, en associant les communes membres, effectueront un recensement exhaustif des aides directes et indirectes allouées sur le territoire afin d'en vérifier l'appui communautaire et territorial et d'étudier les conditions de leur maintien ou d'annulation.

Ce recensement fait l'objet d'une fiche annexée à la présente convention.

### **ARTICLE 4-3 : OBLIGATIONS EN TERMES DE CONTROLE A RESPECTER PAR LES INTERCOMMUNALITES POUR ETRE AUTORISEES A ACCORDER DES AIDES ECONOMIQUES**

L'intercommunalité est seule responsable du versement des aides décidées par son instance délibérante compétente ainsi que de la légalité de ses décisions.

Avant toute délibération utilisant un régime d'aides autorisé, l'intercommunalité fournit préalablement à l'ADEC les éléments nécessaires à son information. L'intercommunalité peut solliciter pour avis les services de l'ADEC afin de s'assurer de la bonne utilisation du régime d'aides autorisé.

De plus, conformément à l'article L.1511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intercommunalité communique à l'ADEC, agissant pour le compte de la Collectivité de Corse, toutes les aides versées sur le fondement d'un régime d'aide d'Etat (la liste précédente n'est pas limitative), après délibération. L'intercommunalité s'engage à transmettre annuellement à l'ADEC un bilan détaillant les aides (montant, bénéficiaire, nature du projet subventionné) qu'il aura accordées sur le fondement des régimes d'aides d'Etat, quel que soit le régime (la liste précédente n'est pas limitative).

Le dispositif de contrôle général des aides tel qu'il est prévu par le SRDE2I et tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration de l'ADEC s'applique de plein droit aux aides octroyées par les EPCI. Les dispositifs de prévention des conflits d'intérêt, de lutte anti-fraude, et de contrôle de l'utilisation des aides publiques s'appliquent de plein droit.

### **ARTICLE 4-4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET DE L'ADEC**

La CdC et l'ADEC s'engagent à notifier à l'<EPCI> tous les changements intervenus dans le/les régimes(s) d'aides(s) indiqués en article 3-1 dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de ces changements par l'Assemblée de Corse quand ces changements ont une conséquence directe pour l'octroi de la subvention.

### **ARTICLE 5 : SOUTIEN A L'ENTREPRENARIAT ET AUX ENTREPRISES EN MUTATION OU DIFFICULTES**

Le soutien à l'entrepreneuriat est un domaine clef d'intervention identifié dans le cadre de la stratégie en faveur de la croissance et de l'emploi mise en œuvre par l'ADEC en application du SRDE2I.

Plus spécifiquement, dans le domaine de l'appui aux porteurs de projet, le SRDE2I a arrêté le regroupement des actions en faveur de l'accompagnement de l'entrepreneur et en faveur de la mutualisation des ressources, à la fois avec les intercommunalités et les chambres consulaires. L'objectif clef est d'apporter un appui aux porteurs de projets en mutualisant les compétences et les actions.

Dans ce contexte, l'ADEC doit intégrer dans un cadre partenarial les actions de l'EPCI et des chambres consulaires en faveur de l'accompagnement de l'entrepreneur.

Il s'agit de coordonner l'ensemble des acteurs institutionnels dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'animation et de l'information des porteurs de projets (création, développement, reprise-transmission) et du soutien aux entreprises en difficulté ou en consolidation. L'objectif clef est de répondre aux besoins des porteurs de projets tout au long de la vie de l'entreprise.

**Deux options sont possibles, selon les choix arrêtés par l'EPCI conjointement avec l'ADEC.**

### **Option 1/ Pilotage opérationnel avec les chambres consulaires**

L'<EPCI> confie à une chambre consulaire tout ou partie des actions sur son territoire, la gouvernance étant assurée par un comité de pilotage conjoint EPCI/ADEC/Consulaires sous la présidence de l'EPCI ? qui valide un plan annuel d'actions, en précise les modalités opérationnelles et financières, et en assure le suivi et l'évaluation.

Les chambres consulaires (CCI ou CMAC) sont responsables de l'organisation et de la mise en œuvre des actions planifiées, l'intercommunalité lui apportant un soutien logistique et un relai auprès de la population et des entreprises, et l'ADEC étant partenaire de l'animation.

### **Option 2/ Action sous l'impulsion propre des intercommunalités**

L'<EPCI> conduit ses actions sur son territoire directement, en associant l'ADEC et les chambres consulaires. La gouvernance des actions conjointes étant assurée par un comité de pilotage conjoint EPCI/ADEC/Consulaires, sous la présidence de l'<EPCI>, qui valide un plan annuel d'actions, précise les modalités opérationnelles et financières, et assure le suivi et l'évaluation.

L'<EPCI> est responsable de la formalisation, de l'organisation et de la mise en œuvre des actions, avec le soutien prévu par ses partenaires.

*(La convention pourra détaillée les options stratégiques de l'EPCI)*

## **ARTICLE 7 : FAVORISER LE DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE FONCIERE ET IMMOBILIERE DURABLE ET DE QUALITE**

Le SRDE2I réaffirme le besoin de développer une offre foncière et immobilière adaptée. La CdC n'ayant plus compétence pleine dans ce domaine, les conventions doivent poser les bases des partenariats avec l'<EPCI> sur les zones d'activités (ZA) permettant de construire une offre foncière en mesure de répondre aux besoins des entreprises de différentes tailles et modes de fonctionnement et proposant des alternatives.

Les projets de ZA et les opérations de requalification incluront obligatoirement :

- l'implantation ou l'accès aux équipements et services nécessaires au quotidien des salariés (restauration, crèches, services...)
- la gestion des flux routiers (plan de circulation adapté, parking, gabarit des voies...) notamment des reports de circulation ou des possibles remontées d'embouteillage sur les voies desservant les parcs ;
- la multimodalité ;
- l'atteinte d'un haut niveau de qualité paysagère, énergétique et environnementale.

L'action économique territoriale doit aussi permettre de tisser un maillage de solution immobilière pour les créateurs/indépendants, notamment avec des espaces de co-working et un réseau de visio-présence.

Au-delà, le développement d'une offre immobilière pour répondre aux besoins de parcours résidentiel des entreprises est souhaitable, notamment dans les centres urbains (requalification).

*(La convention pourra intégrer et mentionner les projets stratégiques de l'EPCI en matière de soutien aux zones d'activité et à l'immobilier d'entreprise)*

## **ARTICLE 8 : PARTICIPATION A L'INGENIERIE FINANCIERE VIA CORSE FINANCEMENT**

Le dispositif Corse Financement est réaffirmé comme central dans la mise en œuvre du soutien public à la trésorerie, à l'investissement et à la couverture des besoins financiers des entreprises dans les domaines de compétences statutaires de l'ADEC.

Corse Financement élabore la stratégie d'intervention financière de l'ADEC, organise cette action publique et la coordonne avec le secteur privé et l'ensemble des acteurs intervenants en direction du financement et de l'accompagnement des entreprises.

Corse Financement, dans le domaine des compétences statutaires de l'ADEC, agit à travers un nombre limité d'instruments financiers donnés en gestion en rompant avec la méthode « une action / un fonds » mais également avec le cloisonnement par secteur d'activité, par zone géographique comme par outil financier.

Ces fonds ont été attribués aux opérateurs fin 2017 et sont désormais actifs :

- Fonds de trésorerie TPE (prêts en trésorerie / avances remboursables) ;
- Fonds de garantie bancaire TPE-PME ;
- Fonds de garantie spécifique pour entrepreneurs précaires (microcrédit universel) ;
- Fonds d'amorçage ;
- Fonds de trésorerie ESS (avances remboursables) ;
- Fonds de prêts d'honneur (création / reprise) ;
- Fonds de microcrédits (crédits solidaires).

L'<EPCI> et ses communes sont invitées à renforcer Corse Financement sur leur territoire en abondant les fonds d'intervention dans le cadre des conventions territoriales d'action économique.

*(La convention pourra prévoir les fonds ciblés et les modalités d'intervention pour les sommes allouées aux fonds sur le territoire de l'EPCI)*

## **ARTICLE 9 : OBSERVATION ECONOMIQUE**

L'ADEC et l'<EPCI> mettent en œuvre un partage libre de l'information économique entre les services compétents et Corsica Statistica permettant de construire des outils d'aide à la décision. Ainsi, l'<EPCI> s'engage à fournir les informations à sa disposition pouvant être pertinentes pour la mission d'analyse socio-économique de Corsica Statistica.

Réciproquement, l'ADEC s'engage – via Corsica Statistica – à répondre aux demandes de l'<EPCI> portant sur les informations disponibles.

## **ARTICLE 10 : ESS**

Dans sa délibération N°17/247 AC, l'Assemblée de Corse a demandé que les actions territorialisées en faveur de l'économie sociale et solidaire soient articulées avec la CRESS. La traduction opérationnelle de ces objectifs se fera dans le cadre d'une convention tripartite CRESS-ADEC-EPCI, la CRESS étant copilote dans leur élaboration avec les EPCI, dans leur mise en forme et leur valorisation, et l'ADEC s'assurant de leur cohérence globale sur l'ensemble du territoire et de leur bon déploiement opérationnel.

Ces actions sont donc renvoyées à un cadre différent de celui des conventions territoriales d'actions économiques.

## **ARTICLE 11 : MODALITES D'APPLICATION**

La présente convention s'applique sur le territoire de l'<EPCI>.

L'ensemble des programmes opérationnels seront précisés par des déclinaisons spécifiques entre la l'ADEC et <EPCI> prévoyant les modalités de mise en œuvre des actions, les indicateurs de résultats quantitatifs et qualitatifs et les modalités d'évaluation des axes d'intervention.

Ces déclinaisons seront validées suivant la procédure suivante :

- l'ADEC pilotera un groupe de travail ADEC/<EPCI>, chargé de la formalisation de(s) action(s) à mettre en œuvre, notamment le financement ;
- un arrêté du président de l'ADEC fixe les modalités d'application de(s) action(s) ainsi détaillée(s). Seules les actions prévues dans l'arrêté du président de l'ADEC sont éligibles. Seules les actions prises postérieurement à la date de signature de l'arrêté sont éligibles ;
- la mise en œuvre fera l'objet d'une demande d'intervention instruite par les services de l'ADEC pour statuer sur leur éligibilité. La mise en œuvre opérationnelle se fera après notification par le Président de l'ADEC.

## **ARTICLE 12 : MODALITES DE FINANCEMENT**

Les actions collectives mises en œuvre avec le soutien de l'ADEC seront réélisées dans le cadre des dispositions suivantes : les actions annuelles cofinancées par l'ADEC, l'<EPCI> et leurs partenaires, consulaires, partenaires publics privés.

### **ARTICLE 13 : PILOTAGE- SUIVI**

Le pilotage des actions sera assuré par un comité technique constitué par une équipe projet ADEC-EPCI en charge de la mise en œuvre opérationnelle des axes de la convention de partenariat.

Le suivi et l'application de cet accord de partenariat seront assurés lors d'une réunion annuelle des signataires, coordonnée avec les réunions du Comité Territorial d'Action Economique chargé du suivi de l'application du SRDE2I.

### **ARTICLE 14 : AVENANT**

Les parties pourront à tout moment et d'un commun accord faire évoluer le présent accord par voie d'avenant en fonction notamment des orientations définies par le Schéma Régional de Développement, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I).

### **ARTICLE 15 : DISPOSITION DIVERSES**

En cas de manquement grave, par l'une ou l'autre des Parties, à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention, il pourra être mis fin de plein droit à ladite convention par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification de la convention, y compris de ses annexes, fera l'objet d'un avenant qui sera adopté dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

Fait à \_\_\_\_\_, le xx/xx/2018 en trois exemplaires originaux.

Pour l'Agence de  
Développement économique  
de la Corse

Pour la Collectivité de Corse

Pour l'<EPCI>

Le Président

Le Président du Conseil  
Exécutif de Corse

Le Président

**Jean-Christophe**

**Gilles**

**SIMEONI**

**Mr. Xxx**

**ANGELINI**

**XXXXX**